

Annexe 2

NOTE

Relative à la prise en compte pour l'avancement **des services effectués à l'étranger**

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'éducation nationale précise en son article 3:" peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du ministère des affaires étrangères et européennes et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de **professeur, de lecteur ou d'assistant** dans un établissement d'enseignement à l'étranger".

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront par conséquent :

1°) obtenir de chacun des établissements concernés des attestations (4) établies conformément au modèle ci-joint.

2°) adresser celle-ci, accompagnée d'une demande (3) directement à l'une des administrations suivantes :

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction générale de l'administration et de la modernisation – DRH – Sous direction des personnels contractuels, Bureau des agents contractuels à durée déterminée cellule reclassement RH 3/REC, 27 rue de la convention-CS 91533 – 75732 PARIS cedex 15

Agence pour l'enseignement français à l'étranger, Service du personnel, Bâtiment l'Acropole. 1 allée Baco BP 21509- 44036 NANTES cedex 01.

Ministère délégué à la coopération et à la francophonie , Direction de l'administration générale- 20 rue Monsieur- 75007 PARIS

En cas de services accomplis dans les différents pays, il y a lieu d'introduire plusieurs demandes compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

(1) Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonction, si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.

2) Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français de l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.